

du secteur concurrentiel. Il serait uniquement obligé de se conformer à la jurisprudence Akzo⁽²⁾, c'est-à-dire de couvrir au minimum ses coûts variables.

L'arrêt ne justifie pas en quoi les droits réservés ont pu influencer sur les coûts, ni comment cette vérification aurait dû être effectuée.

— Violation de l'article 88 CE:

L'arrêt s'oppose au large pouvoir d'appréciation reconnu à la Commission en présence d'une mesure économiquement complexe. Or, il résulte de l'article 88 CE que la Commission doit bénéficier d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement pour apprécier la compatibilité d'une aide d'État avec le marché commun, mais également pour qualifier une mesure d'aide d'État lorsque l'intervention étatique présente une nature complexe.

— Violation de l'article 87 CE:

L'arrêt considère à tort que tout avantage conféré par l'État constitue une aide; or, seul un transfert de ressources financières peut recevoir une telle qualification.

L'arrêt a dénaturé la notion de conditions normales de marché.

(1) JO L 164 du 9.6.1998, p. 37.

(2) Arrêt du 13.7.1991, aff. C-62/86, Rec. p. I-3359.

Pourvoi formé le 27 février 2001 par The Galileo Company et Galileo International LLC contre l'ordonnance rendue le 15 décembre 2000 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-113/99⁽¹⁾, The Galileo Company et Galileo International LLC, soutenues par Amadeus Global Travel Distribution SA contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-96/01 P)

(2001/C 134/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 février 2001, d'un pourvoi formé par The Galileo Company, société établie à Windsor, Berkshire, Royaume-Uni, et Galileo International LLC, société établie à Rosemount, Illinois, États-Unis, représentées par M. Richard Plender, QC, mandaté par Mme Katherine Holmes et M. Daniel Austin, solicitors, du cabinet Richards Butler, élisant domicile à Luxembourg, contre l'ordonnance rendue le 15 décembre 2000 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire

T-113/99, The Galileo Company et Galileo International LLC, soutenues par Amadeus Global Travel Distribution SA contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par la Commission des Communautés européennes.

Les parties requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) Annuler l'ordonnance attaquée.
- 2) Rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil et soutenue par la Commission en tant que partie intervenante.
- 3) Déclarer le recours recevable.
- 4) Renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond sur le recours.
- 5) Condamner le Conseil aux dépens du présent pourvoi et aux dépens afférents à l'examen de l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil, y compris les dépens occasionnés par la réponse à la demande en intervention déposée par la Commission.

Moyens et principaux arguments

- a) Le Tribunal, en estimant que la disposition réglementaire contestée ne concerne pas les requérantes en leur qualité objective de vendeurs de «systèmes» au même titre que tout autre vendeur de système, a commis une erreur de droit:
 - i) en omettant de prendre en considération et d'appliquer la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle un opérateur individuel qui fait partie d'un groupe d'opérateurs fixe et identifiable au moment de l'adoption de la mesure contestée peut néanmoins être concerné individuellement par ladite mesure. Cet opérateur peut être concerné individuellement pour autant que la mesure s'applique à des entreprises opérant dans le domaine commercial en cause au moment de l'adoption de la mesure et pour autant que celle-ci ne prévoit aucune disposition transitoire visant à les protéger d'un préjudice substantiel;
 - ii) en omettant de considérer que le fait qu'une mesure soit de nature législative et s'applique à une catégorie d'opérateurs en général ne l'empêche pas, dans certaines circonstances, de porter préjudice à certains opérateurs individuellement concernés, et

- iii) en assimilant la position des quatre opérateurs de SIR mondiaux existants à celle de tous les autres opérateurs présents sur le marché concerné, tels que les vendeurs de systèmes, les compagnies aériennes et les abonnés et, ce faisant, en omettant d'appliquer la jurisprudence de la Cour et, en particulier, la jurisprudence résultant des arrêts rendus par la Cour dans les affaires Bock et Piraiki-Patraiki e.a.
- b) Le Tribunal, en considérant que des circonstances économiques exceptionnelles ne signifient pas que les requérantes sont concernées individuellement par la mesure contestée, a commis une erreur de droit:
- i) en omettant d'appliquer les principes dégagés dans les arrêts rendus par le Tribunal dans les affaires Codorniu/Conseil et Extramet Industrie/Conseil et appliqués ensuite par le Tribunal et par la Cour et/ou en omettant de distinguer correctement ces affaires ou de les distinguer totalement, et
- ii) en omettant de tenir compte de l'ordonnance du Tribunal rendue dans l'affaire T-60/96, Merck e.a.

(¹) JO 1999, C 226, p. 34.

Recours introduit le 27 février 2001 contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-98/01)

(2001/C 134/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 février 2001 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon et Mme Maria Patakia, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) juger que les dispositions instituant une limite à la détention d'actions de la société BAA plc assorties du droit de vote (article 40 des statuts de la société), ainsi que la procédure d'autorisation à laquelle sont soumis l'aliénation des actifs de la société, le contrôle des filiales et la dissolution (article 10 des statuts) sont incompatibles avec les articles 43 et 56 CE;
- b) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 40 des statuts de la BAA qui interdit à quiconque de contrôler plus de 15 % de la société, limite les investissements en portefeuille et l'investissement direct et, par là même, la liberté d'établissement: ces restrictions relèvent des articles 43 et 56 CE. Bien que la restriction n'ait pas un caractère ouvertement discriminatoire, elle est susceptible de faire obstacle à l'exercice de ces libertés, et doit donc être justifiée par des «raisons impérieuses d'intérêt général», et être nécessaire et appropriée au regard de ces raisons.

Les autorités du Royaume-Uni se sont abstenues de démontrer quelles raisons impérieuses d'intérêt général justifieraient les droits attachés à l'action spéciale et la limitation de la participation à 15 %, et moins encore leur caractère proportionnel, et il convient donc d'en conclure que, du fait des restrictions à la liberté de mouvement des capitaux et à la liberté d'établissement qui en résultent, l'État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 et 56 CE.

L'introduction par un État membre, par quelque moyen que ce soit, de restrictions à la liberté d'établissement ou de mouvement des capitaux peut constituer une violation du traité. Dans le cas de la BAA, les mesures en cause ont été introduites par l'État, en qualité d'autorité publique, en recourant aux mécanismes du droit des sociétés, et elles sont manifestement destinées à perdurer, puisque l'article 10, paragraphe 1, des statuts n'autorise la cession de l'action spéciale qu'à «l'un des secrétaires d'État de Sa Majesté, à un autre ministre de la Couronne ou à toute autre personne agissant pour le compte de la Couronne». Par conséquent, et notamment afin de préserver l'uniformité et la primauté du droit communautaire, l'utilisation par un État membre des mécanismes du droit privé des sociétés pour introduire des restrictions aux libertés des traités ne saurait empêcher l'examen de la compatibilité de ces restrictions avec le traité.

Après cet examen, la Commission est parvenue à la conclusion que les restrictions aux libertés figurant aux articles 10 et 40 des statuts sont incompatibles avec les dispositions des articles 43 et 56 du traité sur la liberté d'établissement et de mouvement des capitaux.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la House of Lords rendue le 8 février 2001 dans l'affaire 1) Consorzio del Prosciutto di Parma et 2) Salumificio S. Rita S.p.A. contre 1) Asda Stores Limited et 2) Hygrade Foods Limited

(Affaire C-108/01)

(2001/C 134/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance